DÉCISION N° 3747/91/CECA DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1992 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA [1];

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 484 millions d'écus, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1992; que le budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes, le 18 décembre 1991, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 1992, soit 154,5 millions d'écus;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,01 %, est évalué à 5,72 millions d'écus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1992 est fixé à 0,27 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 2 de la décision n° 3681/90/CECA [2], est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 2*

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er janvier 1992:

(en écus)

Marchandises	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	65,32
Houille de toutes catégories	81,35
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	202,81
Acier en lingots	259,78
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	432,97 »

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 3 de la décision n° 3681/90/CECA, est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 4*

Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2/52/CECA est, en conséquence, fixé comme suit:

[1] JO de la CECA n° 1 du 30. 12. 1952, p. 4.

[2] JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 14.

(en écus)

Marchandises	Assiette janvier 1992 et mois suivants Perception mars 1992 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,17636
Houille de toutes catégories (2)	0,21965
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	0,40921
Acier en lingots	0,61025
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	0,28384

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1er de la décision n° 2/52/CECA réduit de 14 %.

Les montants des prélèvements à la tonne à payer dans les monnaies des États membres de la Communauté seront établis en application de l'article 3 de la décision n° 3289/75/CECA, telle que modifiée par la décision n° 3334/80/CECA de la Commission. »

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1992.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission
Peter SCHMIDHUBER
Membre de la Commission

ANNEXE

BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR L'EXERCICE 1992

(en millions d'écus)

Besoins	Prévisions		Ressources	Prévisions
Opérations à financer sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)			**Ressources de l'exercice**	
			1. Ressources courantes	
1. Dépenses administratives	5		1.1. Produit prélèvement à 0,27 %	154,5
			1.2. Solde net de l'exercice précédent	262,5
2. Aides à la réadaptation (article 56)	170		1.3. Amendes et majorations pour retard	p. m.
			1.4. Divers	p. m.
3. Aides à la recherche (article 55)	123			
3.1. Acier		58 (1)	2. Annulation d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation	45
3.2. Charbon		50 (1)		
3.3. Social		15 (1)		
4. Aides sous forme de bonifications d'intérêts	131		3. Ressources de l'exercice 1991 non utilisées	22
4.1. Investissements (article 54)		25 (1)	4. Recettes extraordinaires pour les mesures sociales liées à la restructuration des industries CECA	p. m.
4.2. Reconversion (article 56)		106 (1)		
5. Mesures sociales liées à la restructuration sidérurgique (article 56)	5		5. Recours réserve aléas	p. m.
6. Mesures sociales liées à la restructuration charbonnière (article 56)	50	(2)		
	484			484
Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés			**Origine des fonds non empruntés**	
7. Logements sociaux	18		6. Réserve spéciale et ex-fonds de pension CECA	18

(1) Aides à des projets ayant un impact spécifique sur l'environnement :

lignes 3.1 :	8
3.2 :	16
3.3 :	3
4.1 :	19
Total :	46

(2) Montants imputables au programme RECHAR :

lignes 4.2 :	50
6 :	50
Total :	100